L'ACCORD PARFAIT

Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros Siège social : Rue André Citroën 53940 SAINT BERTHEVIN 904 128 964 RCS LAVAL

RAPPORT SPECIAL DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 31 JANVIER 2025 EXERCICE OUVERT LE 01 AOUT 2023 ET CLOS LE 31 JUILLET 2024

Messieurs,

En application de l'article L. 223-19 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants, l'un de ses associés ou d'autres sociétés dans lesquelles le gérant ou un associé exercerait une fonction d'administration ou de direction, ou dont il serait associé indéfiniment responsable.

CONVENTION CONCLUE AU COURS DE L'EXERCICE :

NEANT.

CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES PRECEDENTS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'EXERCICE :

Convention conclue entre la Société et Monsieur Peter PHILIPOT, cogérant.

<u>CONVENTION – Compte courant d'associé :</u>

Objet - Modalités : Compte courant d'associé non rémunéré

Au 31 juillet 2024, la société L'ACCORD PARFAIT est redevable auprès de Monsieur Peter PHILIPOT de la somme de 12 732,38 €.

CONVENTION – Cotisations TNS

<u>Objet - Modalités</u> : Prise en charge par la Société, des cotisations afférentes au statut de Travailleurs Non Salarié :

	Monsieur Peter PHILIPPOT
Cotisations obligatoires (dont CSG déductible)	6 030,00 €
Cotisations facultatives	1 761,32 €
CFP	/

CONVENTION – Avantage en nature

Objet - Modalités : Avantage en nature au titre de la restauration de Monsieur Peter PHILIPPOT.

Au titre de cet exercice, il a été comptabilisé la somme de 1 738,00 euros.

Convention conclue entre la Société et Monsieur Cyrille PHILIPOT, cogérant.

CONVENTION – Compte courant d'associé :

Objet – Modalités : Compte courant d'associé non rémunéré

Au 31 juillet 2024, la société L'ACCORD PARFAIT est redevable auprès de Monsieur Cyrille PHILIPOT de la somme de 18 333,00 €.

Convention conclue entre la Société et la SC MALOUMEL, associée et dont Monsieur Jean-Louis FOUCAULT (cogérant) est gérant.

CONVENTION - Compte courant d'associé

Objet : Compte courant d'associé

<u>Modalités</u>: Rémunération des avances réalisées au taux maximum fiscalement admis en matière de compte courant.

Au 31 juillet 2024, la société SARL « L'ACCORD PARFAIT » est redevable auprès de la société « SC MALOUMEL » de la somme de 18 334,00 €. Au titre de l'exercice, aucun intérêt n'a été comptabilisé.

Conformément à la loi, chacune des conventions ci-dessus énoncées est soumise à votre approbation, l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote sur la convention correspondante.

Etant ici précisé que les conventions concernant tous les associés ne peuvent pas être soumises à l'approbation de l'assemblée ; néanmoins elles produisent tous leurs effets.

Nous vous demandons d'en prendre acte.

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 16 janvier 2025

<u>Messieurs Peter PHILIPPOT – Cyrille PHILIPPOT – Jean-Louis FOUCAULT</u>

Co-gérants